



## La Réserve communale de sécurité civile

La réserve communale de sécurité civile vous permet d'aider les agents municipaux en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise telle qu'une catastrophe naturelle (inondation, incendie...) ou un accident industriel ou pour des actions solidaires (collecte de denrées, nettoyages des espaces verts...) **Il s'agit d'effectuer les missions les plus simples pour permettre aux secouristes et aux pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes.**

Outre le fait d'habiter à Boussy-saint-Antoine, il n'y a pas de condition de recrutement particulière. L'âge minimum est de 16 ans avec autorisation parentale. L'engagement prend la forme d'un contrat que vous signez avec la municipalité. Cet engagement est entièrement bénévole.

Les missions qui peuvent vous être confiées sont les suivantes :

- Information de la population sur les risques
- Participation à l'alerte des populations ou à l'évacuation d'un quartier
- Aide à la protection des meubles des personnes en zone inondable
- Accueil des sinistrés dans un centre de regroupement
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou de grand froid
- Surveillance de digues, de massifs forestiers ou de cours d'eau
- Aide au nettoyage et à la remise en état des habitations
- Aide aux sinistrés dans leurs démarches administratives
- Collecte et distribution de dons au profit des sinistrés

Comment s'inscrire ?

Vous remplissez le formulaire d'inscription auprès de la municipalité en ligne ([www.ville-boussy.fr](http://www.ville-boussy.fr)) ou en Mairie. A Boussy-Saint-Antoine, vous signez un contrat d'engagement avec Réserve Communale de Sécurité Civile pour une durée 2 ans. Le contrat est renouvelable et révoquant à tout moment par toutes les parties prenantes.

Vous vous engagez à participer aux activités de la réserve, dans la limite de votre temps disponible et sur la base du bénévolat. Vous vous engagez également à respecter la charte de la Réserve Communale de Sécurité Civile

Les activités du réserviste se font dans les limites maximales suivantes : 15 jours ouvrables par an et 24 heures par semaine

La mairie vous appelle pour une mission et comptabilise la durée de vos activités.

Quelle est la formation prévue ?

Aucune formation particulière n'est exigée. Des formations types prévention des risques ou gestes de premiers secours vous seront proposées par des professionnels en partenariat de la réserve communale (ex : Protection Civile, Syage, etc...)

Des séances d'information sont organisées par la mairie et le comité de pilotage de la réserve communale. Des exercices concrets de simulation sont également programmés.

Faut-il une autorisation de l'employeur ?

Si vous pouvez être amené à accomplir une mission pendant votre temps de travail, vous devez obtenir l'accord de votre employeur, de préférence en lui envoyant un courrier RAR. En cas de refus, votre employeur doit vous adresser sa décision par courrier RAR, en expliquant les raisons de son refus. Ce courrier doit vous parvenir dans la semaine qui suit la réception de votre demande. Une convention entre votre employeur et la mairie peut préciser les périodes de mobilisation les mieux adaptées en tenant compte des obligations de la réserve et de celles de votre entreprise.

Quelles sont les conséquences sur le contrat de travail ? Votre contrat de travail est suspendu pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile.

Toutefois, la période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les droits suivants :

- Ancienneté

- Congés payés
- Droit aux prestations sociales

Votre employeur ne peut pas vous sanctionner en raison des absences résultant de votre engagement. Il ne peut pas prendre pour ce motif les décisions suivantes :

- Licenciement
- Déclassement professionnel
- Sanction disciplinaire

Pendant votre activité de réserve, vous êtes couvert par l'assurance de la ville, en tant que collaborateur occasionnel.

Vous bénéficiez des prestations assurances maladie, maternité, invalidité, décès.

Vous êtes pris en charge par le régime de sécurité sociale dont vous dépendez en dehors de votre service dans la réserve.